



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°124– 2022

PUBLIE LE 20 DÉCEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2022-329-01 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées **3**

Arrêté n°BDSC-2022-329-01 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur **8**

Arrêté n°BDSC-2022-329-05 du 15 décembre 2022 portant renouvellement des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées **12**

Arrêté n°BDSC-2022-329-02 du 15 décembre 2022 portant renouvellement des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **16**

Arrêté n°BDSC-2022-329-06 du 15 décembre 2022 portant renouvellement des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées **21**

Arrêté n°BDSC-2022-329-03 du 19 décembre 2022 portant renouvellement des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **25**

Arrêté n°BDSC-2022-329-09 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité infrastructures et systèmes de transport **29**

Arrêté n°BDSC-2022-329-08 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives **33**

Arrêté n°BDSC-2022-329-07 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes **37**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n°2022-CeA-68-069 du 20 décembre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération RD 415/A 35 – Aménagement de l'échangeur n°25 « Semm » à Colmar – modificatif **41**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

**n°BDSC-2022-329-01 du 15 décembre 2022
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent**
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

- Vu** l'Arrêté préfectoral n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-153-05 du 2 juin 2017, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet, Monsieur Mohamed ABALHASSANE ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 3.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

1) L'étude des dossiers concernant :

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions de l'article R.164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions à l'article R235-3 du Code du travail ;

les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

2) Les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie et immeubles de grande hauteur ;

3) Les visites de contrôle ou inopinées, sur demande du représentant de l'autorité de police (maire ou préfet, ou le président d'EPCI, selon le cas).

Article 3 : La sous-commission est composée :

1) d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;

2) du directeur départemental des territoires ou son représentant avec voix délibérative ;

3) du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant avec voie délibérative ;

4) de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

d'un représentant de la fondation le phare d'Illzach,
d'un représentant de APF- France Handicap,
d'un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives,
d'un représentant de l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD),

5) de trois représentants pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :

d'un représentant de l'office public de l'habitat - habitats de haute Alsace,
d'un représentant la société coopérative d'HLM Colmar habitat,
d'un représentant du syndicat des propriétaires immobiliers et des copropriétaires - centre Alsace.

6) de trois représentants pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :

d'un représentant du service technique de l'architecture du conseil départemental du Haut-Rhin,
d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole,
d'un représentant de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin,

7) de trois représentants pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :

d'un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin,
d'un représentant de la direction des routes et des transports de la collectivité européenne d'Alsace,

8) du maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Sa présence est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport ;

9) avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 5 : En son absence, le membre du corps préfectoral sera représenté par le directeur départemental des territoires ou son représentant qui assurera également la présidence de la sous-commission.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : En cas de décès ou de démissions d'un membre en cours de mandat, l'association ou l'organisme désigne un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, ou par délégation, du directeur départemental des territoires ou de son représentant adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dispose d'un groupe de visite, comprenant :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- au minimum un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ci-dessous :
 - d'un représentant de la fondation le phare d'Illzach,
 - d'un représentant d'APF – France Handicap,
 - d'un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives,
 - d'un représentant de l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD).

Article 11 : Le groupe de visite peut être chargé des visites des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie.

Article 12 : Le groupe de visite ne peut effectuer de visite que si trois au moins de ses membres sont présents, dont :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de

tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),

- un représentant de l'une des associations de personnes handicapées de la liste de l'article 10.

Article 13 : Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission est le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 14 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans ce cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-05 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 16 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15/12/2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

n° BDSC-2022-329-01 du 15 décembre 2022

portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet, Monsieur Mohamed ABALHASSANE ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du Haut-Rhin est renouvelée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

- l'examen des projets de constructions, extension, aménagement ou transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces travaux soit soumise ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- les visites de réception des chapiteaux, tentes et structures itinérantes de toutes catégories,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des immeubles de grande hauteur,
- l'étude des demandes de dérogation en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 : La sous-commission est présidée par :

- le sous-préfet, directeur de cabinet, ou un autre membre du corps préfectoral,
- ou par le directeur des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre,
- ou par le directeur départemental des territoires ou son adjoint en titre,
- ou par le chef du service des sécurités,
- ou par le chef du bureau de défense et de sécurité civile, fonctionnaire de catégorie A,

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants

1. pour toutes les affaires :

- le chef du service des sécurités ou son représentant (dans le cas où la présidence n'est pas assurée par le chef du service des sécurités ou du BDSC),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant,

2. en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),

- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des services d'incendie et de secours.

Article 7 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 8 : Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée (ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, du président de l'EPCI (ou d'un vice-président, ou d'un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 10 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dispose d'un groupe de visite, composé :

1. pour toutes les affaires :

- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou le vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

2. en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant.

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale est le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction des services d'incendie et de secours.

Article 12 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service des sécurités, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15/12/2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

n°BDSC-2022-329-05 du 15 décembre 2022

portant renouvellement des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-05 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller est renouvelée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions ont pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.
-

Article 3 : Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relèvent respectivement des commissions communales pour l'accessibilité de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis.

Article 4 : La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du bureau de défense et de sécurité civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 6 : Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les présidents des commissions d'arrondissement fixent l'ordre du jour. Les commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : Les commissions disposent d'un groupe de visite, comprenant :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est l'agent de la direction départementale des territoires.

Article 12 : Les secrétariats des commissions d'arrondissement et des groupes de visite sont assurés respectivement par chaque sous-préfecture, sauf pour celui de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé qui est assuré par le bureau de défense et de sécurité civile.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-06 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse, Thann-Guebwiller, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15/12/2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

n° BDSC-2022-329-02 du 15 décembre 2022

portant renouvellement des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016, relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-03 du 2 juin 2017, portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition de M . le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est renouvelée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions d'arrondissement ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés ou sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relèvent respectivement des commissions communales de Colmar, de Mulhouse et de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du bureau de défense et de sécurité civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture, nommé par arrêté préfectoral.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier du SIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
 - ⊆ les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - ⊆ les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - ⊆ les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - ⊆ les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - ⊆ les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - ⊆ les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - ⊆ tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

Article 6 : Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les secrétariats des commissions d'arrondissement sont assurés par les sous-préfectures et par le bureau de défense et de sécurité civile pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.

Article 8 : Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, au moins une fois par mois, sauf si aucune visite n'est programmée.

Article 9 : Les présidents fixent l'ordre du jour des commissions d'arrondissement. Les commissions examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

Article 11 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Les commissions d'arrondissement disposent chacune d'un groupe de visite, comprenant :

- un sapeur-pompier du SIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 13 : Les groupes de visite ne peuvent procéder à la visite d'un établissement que s'ils sont réunis au complet.

Article 14 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-03 du 6 juin 2017 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller, le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15/12/2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

**n° BDSC-2022-329-06 du 15 décembre 2022
portant renouvellement des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-07 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis est renouvelée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions ont pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des demandes de dérogation qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des installations ouvertes au public, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 : Les commissions ont compétence sur les bans communaux concernés.

Article 4 : Les commissions communales sont présidées respectivement :

- par les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint désigné par eux, ou par un conseiller municipal désigné par eux.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent du service instructeur de l'EPCI ou de la commune concernés ou un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le maire de la commune concernée,

Article 6 : Les présidents peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les présidents fixent l'ordre du jour. Les commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de

partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les commissions se réunissent sur convocation écrite de leur président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : Les commissions disposent d'un groupe de visite, comprenant :

- un agent du service instructeur de l'EPCI ou de la ville concernée ou un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le maire de la commune concernée,

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions communales est l'agent du service instructeur de la mairie concernée ou l'agent de la direction départementale des territoires.

Article 12 : Les secrétariats des commissions communales et des groupes de visite sont assurés respectivement par chaque mairie ou EPCI concernés.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-07 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse, le président de Colmar Agglomération, les maires de Mulhouse et Saint-Louis, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15/12/2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

n° BDSC-2022-329-03 du 19 décembre 2022

portant renouvellement des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016, relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-04 du 2 juin 2017, portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est renouvelée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions communales ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur décision motivée du maire lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés, ou sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les commissions ont compétence sur les bans communaux concernés.

Article 4 : Les commissions communales sont présidées respectivement :

- par les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint désigné par eux, ou par un conseiller municipal désigné par eux.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :

- le maire de la commune (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui, ou en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'EPCI (ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président ou par un membre du bureau dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, désigné par lui),
- un sapeur-pompier du SIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent ou son représentant, pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou

- l'autorité préfectorale, juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique,
- un agent du service instructeur de l'EPCI ou de la commune concernés :
 - pour les visites de réception des établissements recevant du public des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites de contrôle et inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
2. en fonction des affaires traitées :
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
 - Le président de Colmar Agglomération ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président ou par un membre du bureau dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, désigné par lui, pour les seuls ERP avec locaux à sommeil.

Article 6 : Les présidents des commissions communales peuvent également appeler à siéger à titre consultatif un agent instructeur de l'EPCI ou la commune concernée, dans le cas où il ne siège pas avec voix délibérative.

Article 7 : Les secrétariats des commissions communales sont assurés respectivement par chaque mairie ou EPCI compétents.

Article 8 : Les commissions se réunissent sur convocation écrite de leur président.

Article 9 : Les présidents des commissions communales fixent l'ordre du jour. Les commissions communales examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les commissions communales ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

Article 11 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions communales qu'ils président. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Le rapporteur devant les commissions communales est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-03 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le président de Colmar Agglomération, les maires de Mulhouse et Saint-Louis, le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19/12/2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté
n°BDSC-2022-329-09 du 15 décembre 2022
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des
infrastructures et systèmes de transport**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;
- Vu** le Décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le Décret n° 2015-628 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2017-153-10 du 02 juin 2017, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'Avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet, Monsieur Mohamed ABALHASSANE.

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attributions :

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du Code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du Code de l'urbanisme, L.155-1 du Code des ports maritimes et 30 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° de l'article 4.

Article 4 : - 1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant ;
selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Haut-Rhin ;
- le directeur du service d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;

- 2° Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant ;
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- 3° Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole, ou son représentant.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 7 : La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

Article 9 : L'Arrêté préfectoral n° 2017-153-10 du 2 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

Article 10 : Les sous-préfets d'arrondissements, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 15 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté
n°BDSC-2022-329-08 du 15 décembre 2022
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des
enceintes sportives**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-687 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-153-09 du 02 juin 2017 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur Mohamed ABALHASSANE

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public du département du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attribution l'homologation des enceintes sportives du département du Haut-Rhin disposant d'un nombre de places assises en intérieur compris entre 500 et 8 000, ou d'un nombre de places assises en extérieur compris entre 3 000 et 30 000.

Article 3 : La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le chef du service des sécurités, ou son représentant ;
selon la zone de compétence :
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département du Haut-Rhin dans la limite de trois membres selon la liste ci-dessous :
 - APF France Handicap;
 - association « le Phare »
 - collectif des associations des personnes déficientes auditives du Haut-Rhin
 - association pour l'accompagnement et le maintien à domicile

Article 5 : Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées ainsi que toute autre personne qualifiée.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des services de l'éducation nationale.

Article 9 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 : Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 12 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans le cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017-153-09 du 2 juin 2017 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 14 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 15/12/2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

n°BDSC-2022-329-07 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-08 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet, Monsieur Mohamed ABALHASSANE.

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département du Haut-Rhin est renouvelée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attribution les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 3 : La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le chef du service des sécurités ou le chef du bureau de défense et de sécurité civile, soit par le secrétaire général ou un attaché de catégorie A de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires ou son représentant :

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué),
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravaning lorsqu'il existe un tel établissement. Le président peut être représenté par un vice-président, ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,

Est membre avec voix consultative :

- le président départemental de l'hôtellerie de plein air, représentant des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.

Article 5 : Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 7 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau de défense et de sécurité civile.

Article 8 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres au moins dix jours à l'avance.

Article 10 : Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-08 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

Article 13 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar le 15/12/2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

Mohammed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-069

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération
RD 415 / A35 – Aménagement de l'échangeur n° 25 « Semm » à Colmar - Modificatif**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU les avis favorables donnés sur le dossier d'exploitation par les communes de Colmar en date du 3 novembre, d'Andolsheim le 4 novembre, de Horbourg-Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim en date du 8 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-CeA-68-065 signé le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de l'opération RD 415 - A35 – Aménagement de l'échangeur de la Semm à Colmar ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n°2022-CeA-68-067 du 9 décembre 2022 dès le lendemain de sa signature.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Echangeur n° 25 « Semm »
NATURE DES TRAVAUX	Sécurisation de l'échangeur avec mise en place de feux côté Ouest et suppression du mouvement Mulhouse vers Colmar depuis la bretelle Est
PÉRIODE GLOBALE	Jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 à 24h
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles avec mise en place de déviation locale Limitation de vitesse
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SIGNATURE et CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 à 24h00	A35 entre les PR 67+450 et 63+300 dans les 2 sens de circulation	Limitation de vitesse : Dans le sens Mulhouse – Strasbourg, la vitesse est réduite à 90km/h entre les PR 67+450 et 63+300, Dans le sens Strasbourg – Mulhouse, la vitesse est réduite à 90 km/h entre les PR 65+400 et 66+800.
Jusqu'au jeudi 22 décembre 2022 à 6h00	A35 Échangeur n° 25	Phase 3.1 : Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23 Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28 Mouvement Allemagne vers Mulhouse : déviation via le giratoire de la Luss à Colmar Mouvement de Strasbourg vers Colmar :délestage vers l'échangeur 28 (fermeture de l'accès à l'A35 en direction du nord)

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<p>Les nuits</p> <p>du mardi 20 au jeudi 22 décembre 2022</p> <p>de 20h00 à 6h00</p>	<p>A35</p> <p>Échangeur n° 25</p>	<p>Phase 2.4 : Fermeture de la bretelle Sud-Est et de l'accès Semm vers Strasbourg</p> <p>Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418 (Fermeture de l'accès sur l'A35 en direction du Nord)</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Colmar ou l'A35 : délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28.</p>
<p>Du jeudi 22 décembre 2022 à 6h00 au vendredi 13 janvier 2023 à 24h00</p>	<p>A35</p> <p>Échangeur n° 25</p>	<p>Phase 3.2 – 3.3 et 3.4 : Fermeture de l'échangeur Ouest</p> <p>Mouvement de Colmar vers Mulhouse : déviation vers l'échangeur 26</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28</p>
<p>Les nuits</p> <p>du mercredi 11 au vendredi 13 janvier 2023</p> <p>de 20h00 à 6h00</p>	<p>A35</p> <p>Échangeur n° 25</p>	<p>Phase 3.5 : Fermeture de l'échangeur Ouest et de l'accès Semm vers Strasbourg</p> <p>Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage par la RD 201</p> <p>Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Colmar vers Mulhouse : délestage vers l'échangeur 26</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28 et RD 418</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Colmar: délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Andolsheim, Colmar, Horbourg Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA.

Fait à Colmar, le **20 DEC. 2022**

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.